

GE_GERICHTE ATAS/205/2023 vom 22. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_205_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/205/2023 du 22 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/205/2023 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA [loi applicable par renvoi de l'art. 1 LPC pour les PCF et l'art. 1A al. 1 let. b LPCC pour les PCC] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 et 43B let. c LPCC ; art. 36 LaLAMal).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé déclarant irrecevable, pour tardiveté, la demande de remise formée le 10 juillet 2020 par le recourant.

E. 5

À teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 24 al. 1 LPCC reprend le contenu de cet alinéa. La demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force. La remise et son étendue font ainsi l'objet d'une procédure distincte (arrêts du Tribunal fédéral des assurances P 63/06 du 14 mars 2007 consid. 3 et C 264/05 du 25 janvier 2006 consid. 2.1 ; ATAS/669/2020 du 18 août 2020 consid. 15). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une

situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au

A/131/2023 - 6/8 - plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Le texte de l'art. 4 al. 4 OPGA est repris par l'art. 15 al. 2 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03). Selon la jurisprudence, le délai des art. 4 al. 4 OPGA et 15 al. 2 RPCC-AVS/AI est un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3 ; ATF 110 V 25 ; ATAS/835/2020 du 6 octobre 2020 consid. 9). Le dépassement de ce délai est dès lors sans conséquence (par analogie, ATF 100 Ia 53 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_580/2018 du 7 novembre 2018 consid. 2 et 1C_501/2015 du 5 octobre 2015 consid. 2). Selon la doctrine, il appartient à l'autorité d'apprécier, en application du principe de la proportionnalité (qui se traduit par l'interdiction du formalisme excessif), la conséquence de la violation d'un délai d'ordre. Suivant les cas, un délai doit être imparti à l'administré pour réparer cette violation (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1458 p. 490). I Selon Boris RUBIN, il est difficile de déterminer le moment où il n'est plus possible de demander la remise de l'obligation de restituer, s'agissant d'un délai d'ordre. Dans le cas des demandes de remise, un tel délai se justifie notamment par le fait que les caisses peuvent accorder la remise d'office (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève - Zurich - Bâle 2014, n. 38 ad. art. 95 n 38). Le délai prévu par l'art. 4 al. 4 OPGA avait le mérite de renforcer la sécurité du droit (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral. Survol des mesures cantonales. Procédure, 2e éd., Genève - Zurich - Bâle 2006, p. 758). Dans un arrêt du 15 décembre 2020 (ATAS/1211/2020), la chambre de céans a jugé que c'était à tort que l'intimé avait déclaré irrecevable pour tardiveté la demande de remise formée le 26 août 2019 par le recourant à la suite de la notification des décisions des 8 et 11 février 2019, quand bien même ce délai de trente jours à compter de l'entrée en force desdites décisions de restitution avait été dépassé d'environ cinq mois. Rien ne s'opposait à la recevabilité de la demande de remise et aucun éventuel abus de droit de la part de l'assuré en lien avec le dépassement dudit délai d'ordre ne ressort du dossier.

E. 6

En l'occurrence, le recourant a formé sa demande de remise le 10 juillet 2020, soit un peu moins de sept mois après avoir retiré son opposition à la décision de restitution, le 18 décembre 2019. Rien ne s'opposait à la recevabilité de sa demande de remise et son comportement n'apparaît pas constitutif d'un abus de droit. Il ressort en effet de ses courriers du 10 juillet 2020 qu'il pensait avoir droit à un rétroactif de prestations complémentaires AVS/AI qui lui permettrait de rembourser sa dette, ce qui explique qu'il n'a pas déposé tout de suite sa demande de remise.

A/131/2023 - 7/8 - Dans ces circonstances, l'intimé aurait dû déclarer la demande de remise recevable et statuer au fond.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction et décision sur la demande de remise. Le

recourant obtenant partiellement gain de cause et étant assisté d'un conseil, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- et mis à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/131/2023 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.